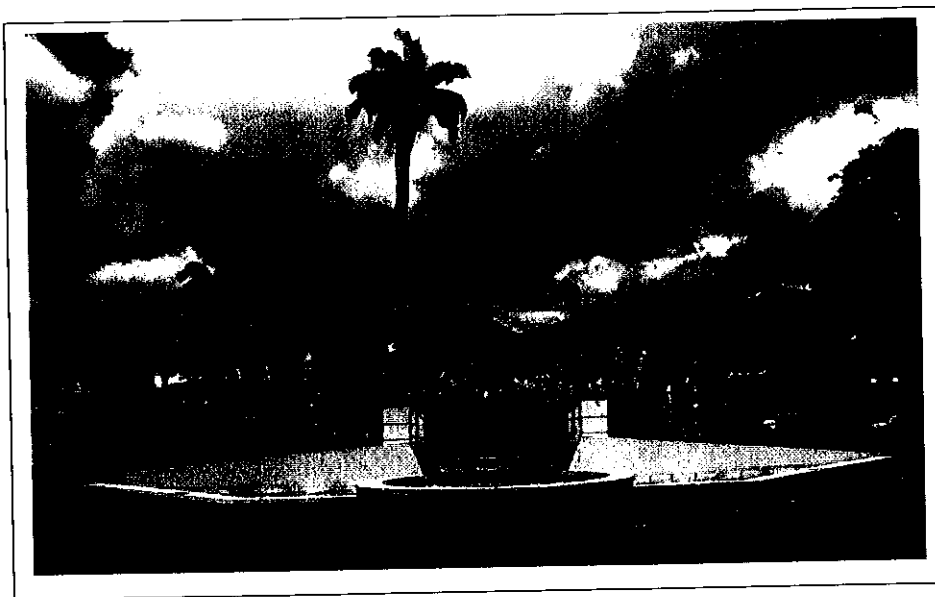




Département de la Guadeloupe - Ville de Pointe-à-Pitre

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Article L 2121-8 du code général des collectivités locales



RF  
Guadeloupe

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 18/09/2020  
971-219711207-AU\_003\_2020-AU<sub>1</sub>

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

## Plan

### CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS & DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES

- Article 1 - Compétences du conseil municipal
- Article 2 - Périodicité des séances
- Article 3 - Convocation du conseil
- Article 4 - Ordre du jour
- Article 5 - Information des conseillers municipaux
- Article 6 - Interventions des conseillers municipaux
- Article 7 - Modalités du droit d'expression des élus n'appartenant pas à la majorité

### CHAPITRE II : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 8 - Présidence
- Article 9- Accès-du public
- Article 10 - Accès de la presse
- Article 11- Huis clos
- Article 12 - Quorum
- Article 13 - Pouvoirs
- Article 14 - Secrétariat de séance
- Article 15 - Fonctionnaires municipaux

### CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

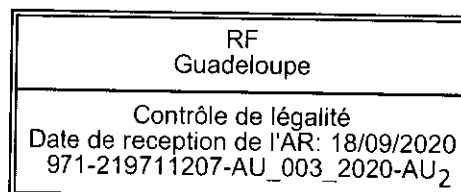
- Article 16 - Règles générales des séances et débats ordinaires
- Article 17 - Débat d'orientations budgétaires
- Article 18 - Débats sur le budget primitif et le compte administratif
- Article 19 -Votes
- Article 20 - Procès-verbaux
- Article 21 - Recueil des actes administratifs

### CHAPITRE IV : COMMISSIONS COMMUNALES

- Article 22 - Commissions obligatoires
- Article 23 - Autres commissions et groupes de travail

### CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

- Article 23 - Remplacement du maire
- Article 24 - Constitution des groupes
- Article 25 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- Article 26 - Consultation des électeurs - Dossier d'information
- Article 27 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal



## CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS & DISPOSITIONS PRÉPARATOIRES

### Article 1 - Compétences du conseil municipal

Le conseil municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par ses délibérations les affaires d'intérêt public communal, sous réserve qu'elles ne soient pas dévolues par la loi à l'État ou à d'autres personnes publiques et qu'il n'y ait pas d'empiètement sur les attributions conférées au maire.

En outre, le conseil exerce un pouvoir de contrôle permanent sur l'exercice par le maire de ses fonctions de responsable de l'administration communale.

### Article 2 - Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État peut abréger ce délai.

### Article 3 - Convocation du conseil

Les convocations du conseil précisent la date, l'heure de début et le lieu des séances et sont signées du maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Elles sont adressées aux conseillers municipaux par courrier électronique à l'adresse qu'ils auront indiquée.

Les conseillers qui le souhaitent, recevront leurs convocations par écrit à leur domicile ou à l'adresse qu'ils auront indiquée pour les recevoir.

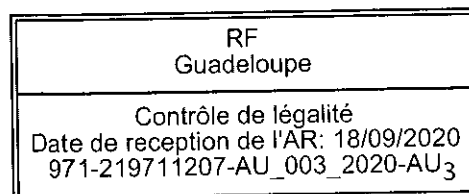
Une note explicative synthétique sur les affaires soumises à délibération est jointe à chaque convocation adressée aux conseillers municipaux.

Le délai légal de convocation est de cinq jours francs.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc.

Dans ce cas, le maire rend compte de l'urgence dès l'ouverture de séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Les convocations sont inscrites au registre des délibérations et affichées et/ou publiées.



#### **Article 4 - Ordre du jour**

L'ordre du jour est fixé par le maire.

Quand le conseil est convoqué sur demande du représentant de l'État ou du tiers au moins des conseillers municipaux en exercice, l'ordre du jour comporte obligatoirement l'affaire ou les affaires, objet (s) de la demande.

Le cas échéant, le maire inscrit à l'ordre du jour un compte rendu des actions et démarches qu'il a menées dans l'exercice des délégations reçues du conseil.

#### **Article 5 - Information des conseillers municipaux**

Tout membre en exercice du conseil municipal, a dans le cadre de sa fonction, le droit d'être informé des affaires de la commune et, notamment de celles qui sont ou seront soumises à délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les conseillers qui souhaitent consulter en détails, un ou des dossiers, en font la demande durant les trois jours précédant le jour de la réunion, au responsable du service en charge dudit dossier qui leur indiquera alors les modalités pratiques de consultation sur place et aux heures ouvrables (lieu, date, heure...).

Cette demande ou toute autre requête d'élus à l'administration communale doit être adressée au maire et au responsable administratif de la commune.

#### **Article 6 - Interventions des conseillers municipaux**

Les conseillers municipaux ont le droit de s'exprimer sur les affaires soumises à délibération au cours des débats et de proposer des amendements ou contre-projets aux délibérations soumises au conseil municipal.

Ce droit s'exerce sous l'autorité du maire.

Les conseillers ont également le droit de poser en séance du conseil des questions non inscrites à l'ordre du jour ayant trait à des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services.

Ces questions doivent parvenir au maire quatre jours au moins avant la séance du conseil au cours de laquelle elles seront posées et font l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.  
Les questions orales portent sur (facultatif.)

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de reception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU <sub>4</sub> |

Le maire répond en séance du conseil, mais reste seul juge de l'opportunité de les mettre en discussion.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du présent alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.

Chaque élu bénéficie à titre individuel d'un espace sur les supports municipaux permanents de communication régulière (*bulletin ou magazine d'information générale, news letter, site internet*).

Aucun propos mensonger ou diffamatoire ne sera accepté dans les contributions des élus. Ces dernières doivent parvenir au secrétariat du maire par voie dématérialisée (format « Texte », 450 mots maximum).

**Articles 7 - Modalités d'exercice du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusé par la commune.**

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.

## **CHAPITRE II : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 8 - Présidence**

Le maire, et à défaut - celui qui le remplace, préside le conseil municipal, sauf :

- lors de l'élection du maire ; le conseil est alors présidé pendant cette élection par le doyen d'âge du conseil, et
- lors de l'examen et la discussion du compte administratif du maire ; le conseil élit alors à main levée son président pour cette partie de la séance et le maire doit se retirer au moment du vote.

Le président ouvre les séances, vérifie que le quorum est atteint dirige les débats, accorde la parole, rappelle les intervenants à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dirige le dépouillement des scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de la légalité des votes, proclame les résultats.

Il prononce les éventuelles interruptions des débats, ainsi que la clôture des séances.

Le maire -ou celui qui le remplace- a seul la police de l'assemblée. A ce titre, il applique et fait appliquer le présent règlement intérieur.

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de reception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU5 |

### Article 9 - Accès-du public

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public doit se tenir aux places qui lui sont réservées.

Nul ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les conseillers municipaux à l'exception des fonctionnaires municipaux et des personnes invitées ou autorisées par le maire.

Le maire peut faire expulser de la salle ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre.

En cas de délit ou de crime commis dans la salle, le maire en dresse procès-verbal et saisit immédiatement le Procureur de la République.

### Article 10 - Accès de la presse

Les séances du conseil municipal sont ouvertes à la presse, qui peut prendre des photographies, réaliser des enregistrements audio-visuels et des interviews.

En cas de besoin, le maire déterminera les places réservées à la presse.

### Article 11 - Huis clos

Sur demande d'au moins trois membres présents du conseil municipal ou à l'initiative du maire, le conseil peut exceptionnellement décider de se réunir à huis clos par un vote sans débat à la majorité des élus présents et représentés.

### Article 12 - Quorum

Le conseil municipal ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue de ses membres en exercice est présente dans la salle des délibérations.

Le quorum de majorité absolue (*entier immédiatement supérieur à la moitié du nombre de conseillers en exercice*) s'apprécie en ouverture de séance.

Les pouvoirs (procurations) donnés par les conseillers absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

**Quand un ou plusieurs conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibération de l'affaire suivante.**

Quand le quorum n'est pas atteint lors d'une séance régulièrement convoquée, **le maire peut convoquer de nouveau le conseil municipal avec cette fois-ci un délai de trois jours francs.** Les délibérations prises lors de cette seconde réunion sont alors valables sans condition de quorum.

### Article 13 - Pouvoirs

Un conseiller empêché d'assister à une séance du conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Tels pouvoirs sont adressés au maire ou remis au secrétariat administratif du conseil au plus tard en début de séance.

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU <sub>6</sub> |

En séance également, tout membre du conseil peut donner pouvoir à l'élu de son choix avant de se retirer.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Un tel mandat peut préciser pour quelle(s) affaire(s) est donné pouvoir de voter et il est toujours révocable par le mandant.

Sauf maladie dûment constatée du mandant, un mandat ne peut être valable pour plus de trois séances du conseil.

#### **Article 14 - Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire constate que le quorum est atteint, assiste le maire et les assesseurs dans le dépouillement des scrutins et, après la séance, contrôle le procès-verbal.

#### **Article 15 - Fonctionnaires municipaux**

Les agents municipaux assistent autant que de besoin aux séances du conseil.

**Ils ne prennent la parole ou ne répondent que sur demande expresse du maire et ne participent pas aux délibérations.**

Ils restent dans tous les cas tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le statut de la fonction publique.

### **CHAPITRE III : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

#### **Article 16 - Règles générales des séances et débats ordinaires**

Le maire appelle les affaires figurant à l'ordre du jour.

Chaque affaire peut faire l'objet d'une présentation sommaire par le maire ou le rapporteur.

Sur demande du maire ou de tout autre élu, le conseil municipal peut accepter à la majorité l'ajout d'une affaire ou une modification dans l'ordre d'appel des affaires.

La parole est accordée par le maire aux élus qui la demandent.

Ces derniers prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

**Chaque élu dispose de trois minutes (3') par affaire pour exposer ses observations.**

Si l'affaire en discussion le nécessite, le maire peut accorder un temps de parole supplémentaire aux élus.

L'adjoint ou l'élu délégué compétent, le rapporteur de la proposition de délibération ou l'agent désigné par le maire à qui il est donné la parole, sont entendus aussi souvent que nécessaire.

Si un élu s'écarte de la question, le maire seul l'y rappelle.

En cas de nouvel écart d'un même intervenant après deux rappels à la question débattue, le maire consulte le conseil sur l'interdiction à cet intervenant de prendre la parole sur le même sujet pendant le reste de la séance.

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU7 |

Le maire interrompt sans délai ni formalité tout propos à caractère injurieux, diffamatoire ou raciste.

Le maire peut décider d'une suspension de séance et met ~~aux voix~~ au vote toute demande de suspension de séance formulée par au moins un tiers des conseillers municipaux présents.  
La durée maximale de suspension de séance est de dix minutes.

La clôture de toute discussion peut être décidée par vote du le conseil municipal à la demande du maire ou d'un membre du conseil, adressée au maire.

### **Article 17 - Débat d'orientations budgétaires**

Un débat sur les orientations générales du budget a lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen dudit budget primitif.

Le document adressé aux élus doit comprendre les grandes orientations du budget et la situation budgétaire de la commune, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

**Chaque élu dispose de cinq minutes** pour présenter ses observations.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

### **Article 18 - Débats sur le budget primitif et le compte administratif**

Après une présentation générale, le budget primitif de la commune est présenté et examiné en chapitres, puis voté globalement.

Le budget primitif est établi en investissement et en fonctionnement, tant en recettes qu'en dépenses.

Les crédits sont votés par section.

**Chaque élu dispose de cinq minutes pour présenter ses observations** sur le projet de budget primitif ou de compte administratif et de deux minutes lors de l'examen de chaque chapitre.

Les éventuelles propositions d'amendements sont adressées au maire par les élus avant la séance de discussion et de vote du budget.

### **Article 19 - Votes**

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée, ou
- au scrutin secret (bulletins papier ou totalisateur électronique).

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le procès-verbal de la séance consigne les résultats chiffrés de chaque vote et, en cas de scrutin à main levée, les noms et votes respectifs des conseillers.

**Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi qu'en toute autre affaire dès lors que le tiers au moins des conseillers présents le réclame.**

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU <sub>8</sub> |

En cas de nomination, si après deux tours de scrutin secret, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

#### **Article 20 - Procès-verbaux**

Chaque séance du conseil fait l'objet **d'un procès-verbal -compte-rendu synthétique des délibérations et décisions du conseil-** qui est affiché sous huitaine et communiqué aux conseillers municipaux.

Les procès-verbaux sont inscrits au registre ad hoc.

Ils sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Toute personne physique ou morale a le droit d'obtenir communication et de prendre copie partielle ou totale des procès-verbaux du conseil municipal.

La réalisation de ces copies par les services municipaux est soumise aux règles pratiques édictées par le maire (délais, coût unitaire, supports, régie attributaire...).

Les copies dématérialisées sont gratuites.

#### **Article 21 - Recueil des actes administratifs**

Les délibérations du conseil sont publiées dans le recueil trimestriel des actes administratifs de la commune, ainsi que les arrêtés du maire, les arrêtés de police et de voirie.

### **CHAPITRE IV : COMMISSIONS COMMUNALES**

#### **Article 22 - Commissions obligatoires**

Le conseil municipal met en place dans le mois qui suit son renouvellement général et dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires les commissions obligatoires suivantes :

- Commission d'appels d'offres & jurys de concours,
- Commission de délégation de services publics,
- Commission consultative des services publics locaux.

Le maire est président de droit de toutes les commissions municipales.

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU <sub>9</sub> |

## Article 23 - Autres commissions et groupes de travail

Le conseil municipal peut constituer des commissions consultatives chargées d'étudier toute question d'intérêt communal.

Ces commissions ad hoc sont composées par les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal par le biais d'un vote à bulletin secret. Chaque membre du conseil est membre d'au moins une commission.

Sauf disposition contraire de la loi, le maire peut désigner des personnes non membres du conseil municipal, comme notamment des représentants d'associations locales, d'organismes spécialisés ou toutes autres personnes qualifiées, pour intervenir dans le cadre de ces commissions.

**Chaque commission élit son vice-président qui convoque et dirige les travaux de la commission en l'absence du maire, président de droit et son secrétaire.**

Le vice-président peut demander en cas de besoin l'assistance de cadres ou d'agents communaux lors des réunions de travail de sa commission.

Le responsable administratif de la commune ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire du maire et de la majorité des membres de la commission concernées.

Les commissions n'ont pas pouvoir de décision pouvant engager le conseil ou la commune et **émettent des avis pris à la majorité des membres présents, sans exigence de quorum sauf si la loi en dispose autrement.**

En cas de partage des voix, celle du président ou du vice-président, est prépondérante et le rapport relatif à l'affaire étudiée mentionne ledit partage des voix.

Le secrétaire valide le compte-rendu sommaire qui peut être rédigé par un agent communal présent lors de la réunion. Ce compte-rendu est transmis sous huitaine à l'ensemble des membres de la commission et aux personnes présentes lors de la séance, objet du compte-rendu.

Le maire peut confier l'étude d'un sujet à un groupe de travail qu'il aura constitué à cet effet.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24- Remplacement du maire

En cas d'absence ou d'empêchement temporaires du maire, il est remplacé par le premier adjoint ou, à défaut, par le premier élu disponible dans l'ordre du tableau.

Quand il y a lieu de procéder à une nouvelle élection du maire, quelle qu'en soit la cause, il est procédé également à une nouvelle élection des adjoints.

Le conseil peut décider de procéder également à une nouvelle élection des délégués de la commune dans les organismes extérieurs ou, au contraire, de les reconduire sans changement.

En cas de démission du maire, cette dernière est adressée au préfet.

Les éventuelles démissions d'adjoints sont également adressées au préfet.

|  |
|--|
| RF<br>Guadeloupe   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/09/2020<br>971-219711207-AU_003_2020-AU0 |

### **Article 25 - Constitution des groupes**

Les conseillers de la minorité peuvent se constituer en groupes par déclaration écrite adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.  
Un groupe doit comprendre au moins deux élus.

Le maire met un local à la disposition de ces groupes.  
Les modalités d'aménagement et d'utilisation de ce local -qui peut être commun- ainsi que du matériel l'équipant, sont fixées par accord entre ses destinataires et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.

### **Article 26 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs**

Le conseil municipal procède à la désignation parmi ses membres de ses délégués pour siéger dans des organismes extérieurs, dans les conditions prévues par le CGCT et les textes régissant ces organismes.

Ces délégués sont élus pour la durée du mandat municipal, mais le conseil municipal peut à tout moment procéder à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

### **Article 27 - Consultation des électeurs - Dossier d'information**

Si le conseil municipal décide d'organiser une consultation des électeurs sur une affaire de compétence communale, le dossier d'information mis à la disposition du public doit contenir les éventuels avis des élus sur l'affaire en cause.

### **Article 28 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal**

Les propositions de modification du présent règlement intérieur émises par la moitié au moins des membres du conseil municipal font l'objet d'une discussion et d'un vote selon les procédures ordinaires.

Règlement intérieur adopté en séance le 30 juillet 2020

Le secrétaire de séance

Le maire,

**Harry DURIMEL**

